

Relation faite de toutes ces choses à Notre Très Saint Père le Pape Pie X, par le soussigné Secrétaire de la S. Congrégation, dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a approuvé et confirmé ce Décret des Eminentissimes Pères et a ordonné de le publier, nonobstant toutes choses contraires. Elle a ordonné, de plus, de l'envoyer à tous les Ordinaires et Prélats Réguliers, pour qu'ils le communiquent à leurs Séminaires, Curés, Instituts religieux et Prêtres, et que, dans leurs relations sur l'état de leur diocèse ou de leur institut, ils instruisent le Saint-Siège de ce qu'ils ont fait pour en assurer l'exécution.

Donné à Rome, le 20 décembre 1905

VINCENT, CARD. EV. DE PALESTRINA, Préfet.

G. de Lai, *Secrétaire*.

## II

### **Bref de Sa Sainteté le Pape Pie X accordant des faveurs et privilèges à la Ligue Eucharistique**

#### *Pie X Pape pour perpétuelle mémoire.*

Marchant sur les traces des Pontifes Romains, nos Prédécesseurs, Nous avons à cœur d'enrichir d'honneurs et de privilèges particuliers les pieuses sociétés instituées dans le but d'exercer les œuvres de piété et de charité, afin qu'ainsi favorisées, elles produisent des fruits plus abondants dans le champ du Seigneur qu'elles doivent cultiver.

Au nombre de ces pieuses sociétés, il y a toute raison de comprendre, Nous le savons, l'association qui, sous le titre de Ligue sacerdotale eucharistique, a été canoniquement érigée en l'église Saint-Claude, dans notre ville de Rome.

Aussi, acquiesçant volontiers aux vœux de Notre cher Fils Edmond Tenaillon, Procureur général de l'Institut des Prêtres du Très Saint Sacrement, Nous estimons qu'il convient d'enrichir de faveurs et d'indulgences toutes spéciales cette si utile association qui, en ces temps malheureux, se propose principalement de pousser les fidèles à la pratique de la communion fréquente ou quotidienne, selon la teneur du Décret